

UNDT/2016/055, De La Varga Fito

Décisions du TANU ou du TCNU

Undt a jugé que la séparation des candidats féminines et masculines à leur évaluation comparative et au classement au deuxième tour constituait une erreur fondamentale dans la mise en œuvre de la politique de promotion, et ne pouvait pas être justifiée par la décision du haut-commissaire d'accorder un nombre égal de promotions à Des membres du personnel féminin et masculin qui ont été annoncés en tout état de cause vers la fin de ladite ronde. UNDT a jugé que l'exclusion des e-pads de l'évaluation comparative des membres du panel des candidats au cours du deuxième tour a constitué une autre erreur de procédure fondamentale dans la mise en œuvre de la politique de promotion. L'exclusion des notations numériques des candidats, qui étaient au cœur du système d'évaluation de 2009 à 2013, ont privé les membres du panel des informations essentielles pour leur examen des critères de performance et de réalisation managériale en vertu de la SEC. 5.9.1 de la politique de promotion. Cela les a également empêchés d'évaluer personnellement si la norme de performance minimale énoncée dans la SEC. 5.9.1 (i) a été rencontré, comme ils devaient le faire. En outre, l'inclusion de candidats qui ne répondaient pas à l'exigence de performance minimale parmi ceux qui se sont qualifiés au troisième tour constituaient, en soi, une autre erreur dans la mise en œuvre de la politique de promotion. UNDT a jugé qu'en conseillant aux membres du panel de prendre en compte la pertinence des candidats à la nomination en postes à un niveau supérieur, le DHRM a introduit un critère étranger à examen au cours du deuxième tour qui avait le potentiel de renverser l'ensemble de l'exercice de promotion, en changeant d'une considération fondée sur le mérite à une considération opérationnelle. Undt a jugé que, que les membres du panel aient ou non utilisé des informations qui ne se reflétaient pas dans la fiche d'information des candidats, les conseils du DHRM pour prendre en compte les informations non reflétées dans les documents soumis à l'examen collégial du panel étaient inappropriés et constitué une irrégularité procédurale dans la mise en œuvre de la politique de promotion. UNDT a jugé que l'application aléatoire d'une méthodologie de regroupement par les membres du panel, lors de la suggestion du DHRM, n'avait aucune base dans la

politique de promotions et constituait une erreur de procédure dans sa mise en œuvre. UNDT a jugé que l'intimé n'avait pas démontré, même au minimum, que le demandeur était pleinement et assez considéré pour la promotion. UNDT n'était pas convaincu par l'argument de l'intimé selon lequel la prise d'une moyenne arithmétique des huit classements individuels a guéri toutes les imperfections importantes du processus de sélection. UNDT a estimé que le manque de cohérence de l'administration dans la divulgation du classement, couplé à l'opacité dans les procédures suivis du DHRM et du panel, peut avoir amené le demandeur à ne pas comprendre pleinement la décision prise et le processus global. UNDT a jugé que le requérant était admissible à l'examen de la promotion lors de la session de promotions 2014, qui, selon lui, était dans sa dernière étape. UNDT a jugé que les erreurs dans la mise en œuvre de la politique de promotions étaient si importantes que leur impact sur les chances de promotion du demandeur n'a pas pu être mesuré. Très certainement, le demandeur avait une réelle chance de promotion. UNDT a donc annulé la décision de ne pas promouvoir le demandeur. UND a rejeté la demande du demandeur de performances spécifiques, notant qu'il n'a pas le pouvoir de modifier la politique de promotions, et il n'est pas de son rôle de la repenser afin de s'écartier du système actuellement en place. UNDT a fixé le montant de l'indemnisation au lieu de la résiliation à 6 000 CHF. UNDT a jugé que toute perte possible de salaire pour l'année suivant le 20 octobre 2014 était trop spéculative pour justifier ou permettre l'attribution de dommages-intérêts matériels. UNDT a également rejeté la demande de dommages-intérêts moraux du demandeur, jugeant que le demandeur n'avait pas réduit des preuves de blessure morale pendant l'audience.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision du Haut Commissaire de ne pas la promouvoir du P-3 au niveau P-4 lors de la session de promotion de 2013.

Principe(s) Juridique(s)

Il est bien établi que le Secrétaire général a une large discrétion en matière de nomination et de promotions. Lors de l'examen de ces décisions, le tribunal des litiges examinera: (1) si la procédure telle que fixée dans les règlements et règles du personnel a été suivi; et (2) si le membre du personnel a reçu une considération

équitable et adéquate. La norme de révision des décisions dans le contexte des exercices de réduction des effectifs est sensiblement la même que celle des nominations et des promotions. Il n'est pas du rôle de UNDT de s'engager dans un examen de la politique de promotions à moins qu'il soit allégué qu'il ne respecte pas une norme plus élevée. UndT ne peut annuler la décision de ne pas accorder de promotion que si les irrégularités procédurales découvertes avaient privé le demandeur d'une chance importante de promotion. UNDT n'a pas le pouvoir de modifier la politique de promotions, et ce n'est pas son rôle de la repenser afin de s'écartier du système actuellement en place. La détermination de la «compensation en lieu de lieu» doit être effectuée au cas par cas et porte un certain degré d'empirisme. En ce qui concerne les décisions refusant des promotions, il n'y a aucun moyen pour un tribunal de première instance de fixer des dommages-intérêts pour une perte de chance de promotion et que chaque affaire doit activer ses faits. Lorsqu'un membre du personnel cherche un recours, la décision du haut-commissaire sur sa promotion ne devient définitive qu'après que ce recours a été envisagé. Il est nécessaire qu'une blessure morale soit établie, par inférence ou preuve directe, pour qu'un tribunal accorde une indemnité de dommages-intérêts moraux. Les changements de droit peuvent ne pas être appliqués rétroactivement.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

De La Varga Fito

Entité

HCNUR

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2015/157

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

6 Mai 2016

Duty Judge

Juge Downing

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compensation

Indemnité compensatoire

Remèdes

Rescission

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Examen complet et équitable

Décision de sélection

Droit Applicable

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/69/203

TCNU Statut

- Article 10.5

Jugements Connexes

UNDT/2016/030

UNDT/2016/056